



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-142

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-06-16-003 - Arrêté SCAED-17-43 du 16/06/2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le territoire de l'Eure (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-15-014 - Arrêté du 15 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le mercredi 21 juin 2017 de 15h30 à 18h30 (3 pages)

Page 6

76-2017-06-15-015 - Arrêté du 15 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850), le jeudi 22 juin 2017 de 08h30 à 11h30. (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-19-013 - Randonnée motorisée dite Normandy Roads le 21 juin 2017 par l'association Jadevents (9 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-16-003

Arrêté SCAED-17-43 du 16/06/2017 portant délégation de
signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur
départemental des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime par intérim pour les demandes
d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le territoire de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-17-43 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R433-6 relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Seine Maritime, délégué à la mer et au littoral à compter du 1er mai 2013,
- l'arrêté du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ,
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 30 mai 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017,
- la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure en date du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier:

Délégation de signature est donnée à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime par intérim, à effet de signer les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter du 19 juin 2017.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime par intérim, peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1er aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

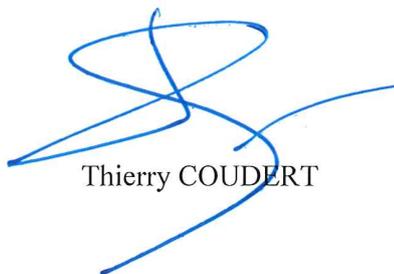
L'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé en ce qui concerne la nature de la délégation visée dans son article 1 – 13- Transports, Police de circulation et police générale – 13.1 circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Evreux, le **16 JUIN 2017**

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-15-014

Arrêté du 15 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-06-15 - AP Bouville - merc 21-06} des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le mercredi 21 juin 2017 de 15h30 à 18h30



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Bouville, Autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360), le mercredi 21 juin 2017 de 15h30 à 18h30

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que l'autoroute A150 reliant Rouen au Havre constitue l'un des axes routiers principaux du département de la Seine-Maritime et induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 3 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le mercredi 21 juin 2017 de 15h30 à 18h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du péage de Bouville, autoroute A150, sur le ressort de la commune de Bouville (76360).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 15 juin 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-06-15-015

Arrêté du 15 juin 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans ^{2017-06-15 - AP Cottévrard - jeudi 22-06} des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850), le jeudi 22 juin 2017 de 08h30 à 11h30.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850), le jeudi 22 juin 2017 de 08h30 à 11h30.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du péage de Cottévrard se trouvant sur un axe traversant le département de la Seine-Maritime sur la route des estuaires reliant la Belgique à l'Espagne induit un flux de circulation routière important dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1^{er} janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 et les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 3 juin 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 22 juin 2017 de 8 heures 30 à 11 heures 30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Péage de Cottévrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottévrard (76850).

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 15 juin 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-06-19-013

Randonnée motorisée dite Normandy Roads le 21 juin 2017
par l'association Jadevents

*Randonnée de voitures de collection du 20 au 22 juin 2017 avec passage en Seine-Maritime le 21
juin 2017, par, l'association Jadevents.*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 19 juin 2017

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime pour une randonnée motorisée, dite « Normandy Roads » le 21 juin 2017, de 11 h 00 à 19 h 30 par l'association Jadevents.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la demande produite par M. Jacques DELAVAL, président de l'association Jadevents (tél : 06 75 47 57 98), pour organiser une randonnée touristique le 21 juin 2017 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 06 juin 2017 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 08 juin 2017 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 juin 2017 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 490, RD 910, RD 925, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

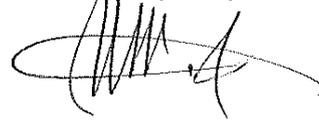
Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

– RD 490, RD 910, RD 925, RD 982 et RD 6015.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Jacques DELAVAL.

Fait à Rouen, le 19 juin 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Routes Normandy Roads 2017

Deuxième Etape

Mercredi 21 juin 2017

Deauville (Calvados) – Deauville (Calvados) : 273 km.

En deux demi-étapes :

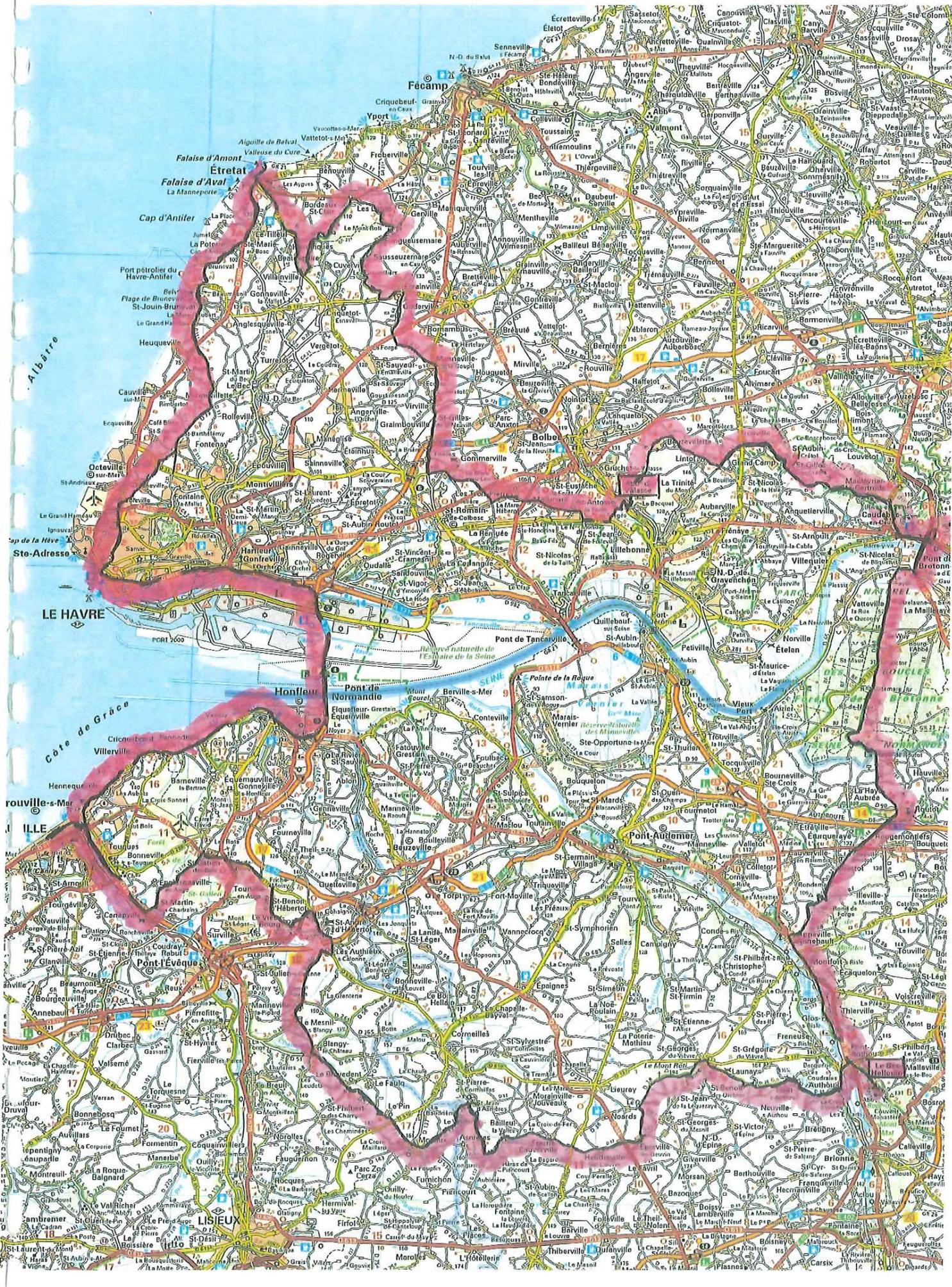
Deauville (Calvados) – Abbaye du Valasse (Seine Maritime) : 149 km.

Abbaye du Valasse (Seine Maritime) – Deauville (Calvados) : 124 km.

Carte Routière de l'étape en page suivante

Départements parcourus : Calvados, Eure et Seine Maritime.





Deuxième Etape

Départements traversés : **Calvados**, **Eure** et **Seine Maritime**.

Deauville (Calvados) – Deauville (Calvados) : 273 km, Mercredi 21 juin.

Demi-étape de la matinée :

Deauville (Calvados) – Abbaye du Valasse (S.- M.) : 149 km, Mercredi 21 juin.

Départ de **Deauville (Calvados)** de 8h.30 à 9h.05.

35 Voitures partant de minute en minute.

(Rappel : Signe X = Carrefour)

<u>Sur</u>	<u>Depuis</u>	<u>Vers</u>	<u>Jusqu'à</u>	<u>Distance</u>	<u>Cumul</u>
Deauville, Bd Eugène Cornuché	>	X D513 / D27A	=	1,6 km /	1,6 km
D27A : X D513/D27A	>	X D27A / D27	=	6,2 km /	7,8 km
D27 : X D27A / D27	>	X D27 / D74 Saint Gatien	=	5,4 km /	13,2 km
D74 : X D27 / D74 Saint Gatien	>	X D74 / D57 / D17	=	1,3 km /	14,5 km
D17 : X D74 / D57 / D17	>	X D17 / D14	=	3,2 km /	17,7 km
D14 : X D17 / D14	>	X D14 / D675 Le Vieux Bourg	=	3,9 km /	21,6 km
D675 : X D14 / D675 Vieux Bourg	>	X D675 / D53	=	0,3 km /	21,9 km
D53 : X D675 / D53	>	X D53 / D140	=	1,5 km /	23,4 km
D140 : X D53 / D140	>	X D140 / D51 Blangy le Châ.	=	7,2 km /	30,6 km
D51 : X D140 / D51 Blangy le Ch.	>	X D51 / D143 Moyaux	=	8,4 km /	39,0 km
D143 : X D51 / D143 Moyaux	>	Limite départ. Calvados / Eure	=	3,8 km /	42,8 km

PASSAGE dans l' **EURE**

D9 : Limite départ. Calvados / Eure	>	X D9 / D22	=	0,9 km /	43,7 km
D22 : X D9 / D22	>	X D22 / D47	=	3,4 km /	47,1 km
D47 : X D22 / D47 Fresne-Cauv.	>	X D47 / C1 Epreville	=	10,4 km /	57,5 km
C1 : X D47 / C1 Epreville	>	X C1 / D27	=	1,6 km /	59,1 km



D27 : X C1 / D27	>	X D27 / D38	=	0,4 km / 59,5 km
D38 : X D27 / D38	>	X D38 / D137 St Georges du V.	=	5,2 km / 64,7 km
D137 : X D38 / D137 St Georges	>	X D137 / D38	=	0,4 km / 65,1 km
D38 : X D137 / D38 St Benoit	>	X D38 / D137	=	10,2 km / 75,3 km
D137 : X D38 / D137	>	X D137 / D130 Pt Authou	=	0,6 km / 75,9 km
D130 : X D137 / D130 Pt Authou	>	X D130 / D39	=	0,4 km / 76,3 km
D39 : X D130 / D39	>	Abbaye du Bec Hellouin	=	1,9 km / 78,2 km
D39 : Abbaye du Bec Hellouin	>	X D39 / D130	=	1,7 km / 79,9 km
D130 : X D39 / D130	>	X D130 / C11	=	2,1 km / 82,0 km
C11 : X D130 / C11	>	X C11 / D130	=	4,3 km / 86,3 km
D130 : X C11 / D130	>	X D130 / D47 Appeville	=	2,7 km / 89,0 km
D47 : X D130 / D47 Appeville	>	X D47 / D144	=	7,9 km / 96,9 km
D144 : X D47 / D144	>	X D144 / D94 Routot	=	7,9 km / 96,9 km
D94 : X D144 / D94 Routot	>	X D94 / D40	=	4,4 km / 101,3 km
D40 : X D94 / D40	>	Limite départ. Eure / Seine-Mariti.	=	1,8 km / 103,1 km

PASSAGE dans la SEINE-MARITIME

D40 Limite départ. Eure / Seine-Me	>	X D40 / D65 St Nicolas	=	14,1 km / 117,2 km
D65 : X D40 / D65 St Nicolas	>	X D65 / 49	=	1,2 km / 118,4 km
D49 : X D65 / 49	>	X D49 / D37 Pont de Brotonne	=	2,5 km / 120,9 km
D37 : X D49 / D37	>	X D37 / D131 Caudebec	=	2,9 km / 123,8 km
D131: X D37 / D131 Caudebec	>	X D131 / D40	=	2,2 km / 126,0 km
D40 : X D131 / D40 St Gilles	>	X D40 / D34 Trouville	=	10,2 km / 136,2 km
D34 : X D40 / D34 Trouville	>	X D34 / D30	=	1,8 km / 138,0 km
D30 : X D34 / D30 Lintot	>	X D30 / D? Beuzevillette	=	3,4 km / 141,4 km
D? : X D30 / D? Beuzevillette	>	X D? / D173	=	5,5 km / 146,9 km
D173: X D? / D173	>	X D173 / D?	=	1,0 km / 147,9 km
D? : X D173 / D?	>	Abbaye du Valasse	=	1,1 km / 149,0 km

Etape 2 Matinée, Deauville (Calvados) – Abbaye du Valasse (Seine Maritime) :

Parcours Routier de 149 km en 3h.40 (moyenne : 40,6 km/h.) + 20 minutes de pause-café à l'Abbaye du Bec Hellouin,

Soit : Première voiture : de 8h.30 à 12h.30

Dernière voiture : de 9h.05 à 13h.05



Deuxième Etape

Demi-étape de l'après-midi :

Abbaye du Valasse (Seine- Maritime) - Honfleur - Deauville (Calvados)
124 km, Mercredi 21 juin.

Départ de l' **Abbaye du Valasse** de 14h. 30 à 15h.05.

35 Voitures partant de minute en minute

(Rappel : Signe X = Carrefour)

<u>Sur</u>	<u>Depuis</u>	<u>Vers</u>	<u>Jusqu'à</u>	<u>Distance</u>	<u>Cumul</u>
	Abbaye du Valasse	>	X D? / D81	Les Forges	= 2,4 km / 2,4 km
D81 :	X D? / D81	Les Forges	>	X D81 / D17	= 1,6 km / 4,0 km
D17 :	X D81 / D17		>	X D17 / D34	St Antoine = 0,5 km / 4,5 km
D34 :	X D17 / D34	St Antoine	>	X D34 / D31	Les 3 Pierres = 3,3 km / 7,8 km
D31 :	X D34 / D31	Les 3 Pierres	>	X D31 / D10	= 4,5 km / 12,3 km
D10 :	X D31 / D10	Virville	>	X D10 / D252	Manneville la G.= 6,6 km / 18,9 km
D252 :	X D10 / D252	Manneville la G.	>	X D252 / D925 / D68	= 3,3 km / 22,2 km
D68 :	X D252 / D925 / D68		>	X D68 / D139	Ecrainville = 2,7 km / 24,9 km
D139 :	X D68 / D139	Ecrainville	>	X D139 / D79	= 1,5 km / 26,4 km
D79 :	X D139 / D79	Les Groseilliers	>	X D79 / D72	Le Mont Roti = 6,3 km / 32,7 km
D72 :	X D79 / D72	Le Mont Roti	>	X D72 / D940	Les Loges = 3,2 km / 35,9 km
D940 :	X D72 / D940	Les Loges	>	X D940 / D74	Les Loges = 0,3 km / 36,2 km
D74 :	X D940 / D74	Les Loges	>	X D74 / D39	Villainville = 6,2 km / 42,4 km
D39 :	X D74 / D39	Villainville	>	X D39 /	Ville d' Etretat = 6,8 km / 49,2 km



Ville : X D39 / Ville d' Etretat	>	Ville d' Etretat / D940	=	2,2 km / 51,4 km
D940: Ville d' Etretat / D940	>	X D940 / D111	=	3,6 km / 55,0 km
D111: X D940/ D111 St Jouin Brune.l>	>	X D111 / D79 Manneville	=	12,6 km / 67,6 km
D79 : X D111 / D79	>	X D79 / D141 Octeville	=	8,3 km / 75,9 km
D141: X D79 / D141 Edreville	>	Ville du Havre	=	5,6 km / 81,5 km
Ville : Ville du Havre	>	Sortie du Havre D6015	=	1,2 km / 82,7 km
D6015 Sortie du Havre D6015	>	X D6015 / A29 Gunfreville	=	11,6 km / 94,3 km
A29 : X D6015/A29 Pont Normandie>		Limite départ. Seine-Me/Calvados	=	5,5 km / 99,8 km

PONT de NORMANDIE : PASSAGE dans le CALVADOS

N1029 Limite départ. Seine-Me / Calvados >	X N1029 / D580	=	3,8 km / 103,6 km
D580: X N1029 / D580	> Ville de Honfleur / Parking Centre	=	3,3 km / 106,9 km
D513: Sortie de Honfleur	> Deauville Bd Eugène Cornuché	=	16,9 km / 123,8 km

Etape 2 Après-midi, Abbaye du Valasse (Seine Maritime) - Deauville (Calvados) :

Parcours Routier de 123,8 km en 3h.00 (**moyenne : 41,2 km/h.**)

+ 20 minutes de pause-café à Etretat,

+ 50 minutes promenade au Havre,

+ 50 minutes promenade au Havre,

Soit : Première voiture : de 14h.30 à 19h.30

Dernière voiture : de 15h.05 à 20h.05

Arrivée Deuxième Etape

Moyenne générale de l'étape : 273 km en 6h.40 = 40,9 km/h.



- Par ailleurs, l'itinéraire organisé pour la traversée du Havre sera le suivant :**
Arrivée au Havre depuis le nord, par Edreville pour rejoindre l'Eglise Saint Joseph :
- **l'Eglise Saint Joseph (visite),**
 - **Boulevard François 1er,**
 - **Avenue Foch,**
 - **Tour de la Place de l'Hôtel de Ville,**
 - **Rue de Paris,**
 - **Quai Southampton,**
 - **Quai Colbert,**
 - **Boulevard Winston Churchill,**
 - **Boulevard Leningrad,**
 - **Sortie du Havre vers la A29 et le Pont de Normandie...**

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

D'avance merci pour le futur envoi de votre récépissé ...

Bien cordialement.

Jacques Delaval

Jadevents

84 Bd du Montparnasse

75014 Paris / France

+ 33 1 43 35 28 64

+ 33 6 75 47 57 98

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **19 JUIN 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Marc RENAUD